



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-1876
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n° 5 du plan local d'urbanisme
de La Valette-du-Var (83)

n°saisine : **CU-2018-1876**

n° MRAe **2018DKPACA54**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-1876, relative à la modification n° 5 du plan local d'urbanisme de La Valette-du-Var (83) déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 02/05/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 07/05/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Valette-du-Var compte 23 600 habitants sur une superficie de 1 550 ha et que son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 28/03/2007 et que sa révision a été prescrite par délibération le 09/11/2017 ;

Considérant que l'objet du projet de modification n°5 du PLU de La Valette-du-Var consiste essentiellement en une adaptation réglementaire de deux sous secteurs du secteur Grand Sud Passion (partie ouest) afin d'y permettre des opérations de mixité fonctionnelle et sociale, comprenant :

- le reclassement :
 - d'une part de la zone UVm, au lieu-dit « les Fourches », d'une surface d'environ 5 ha, en zone UFb, correspondant aux parties privilégiant une mixité des fonctions urbaines,
 - et d'autre part d'une autre partie de la zone UVm, au lieu-dit « les Espalun », d'une surface de 0,228 ha aujourd'hui enclavée, en zone UFI correspondant aux parties à dominante de logements ;
- l'intégration dans le règlement du caractère et du pourcentage de mixité sociale de 30 % en zone Ufb ;
- des modifications des dispositions applicables en zone UF en matière d'implantation des bâtiments par rapport aux voies routières, en intégrant des distances à respecter entre l'axe des voies et les constructions, des hauteurs maximales des constructions (passant de 31 m à 35 m pour les constructions autres que les bâtiments dédiés aux commerces et spécifiquement à 50 m pour un seul emplacement à l'intérieur du secteur des Fourches) et enfin des normes de places de stationnement par catégorie de constructions ;

Considérant que les secteurs ciblés dans le projet de modification n°5 du PLU sont déjà urbanisés et que les modifications permettent de requalifier des friches et d'augmenter la densité du tissu urbain ;

Considérant que le projet de modification n°5 du PLU prend en compte les enjeux environnementaux des secteurs concernés, en particulier les nuisances sonores liés aux voies routières existantes ;

Considérant que le projet de modification n°5 du PLU n'est concerné par aucun périmètre de protection des milieux naturels, de la biodiversité et du patrimoine bâti ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n° 5 du plan local d'urbanisme de La Valette-du-Var n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n° 5 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Valette-du-Var (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 juin 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

A blue ink signature consisting of stylized initials 'EV' followed by a long horizontal stroke.

Éric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3